

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Il y a dans ce dossier de Doussay un paradoxe qui doit être dénoncé: la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans cette affaire a d'une part suspendu l'autorisation d'implantation et demandé une nouvelle évaluation environnementale en considérant que la précédente n'avait pas été réalisée par une autorité suffisamment indépendante de l'autorité décisionnaire et d'autre part exigé du promoteur éolien qu'il établisse une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, demande de dérogation que ce promoteur appelle pudiquement DEP.

Ainsi dans un premier temps, la MRAE a fait l'évaluation demandée et posé des conclusions sévères à l'égard de ce projet. Elle a notamment considéré que "la démarche ERC n'avait pas été déclinée de façon suffisamment complète" et elle recommande au porteur du projet de "réinterroger le choix d'implantation en recherchant un site de moindre impact sur l'environnement".

Autrement dit, la présence avérée d'espèces protégées sur la zone conduit à proscrire l'installation d'éoliennes pour ne pas remettre en cause la survie de ces espèces dans leur habitat. C'est l'avis que la population peut apprécier dans son analyse sérieuse et sans complaisance à l'égard du projet.

D'autre part le juge a considéré que le promoteur éolien devait faire le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées; autrement dit, le juge a considéré, selon les propres termes du Conseil d'Etat (CE 17-2-2023 N°460798), que "le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé en ayant pris en compte les mesures d'évitement et de réduction proposées par le promoteur éolien". Le promoteur n'a-t-il pas effectué cette démarche car dans le cas contraire elle serait jointe au dossier soumis à cette consultation pour que chacun puisse apprécier dans sa globalité les impacts du projet.

La seule explication au refus du promoteur de s'exécuter sur ce point tient aux enjeux nationaux en terme de biodiversité qui sont présents de façon incontestable sur le site de Doussay: l'outarde canepetière est bien sûr le plus important qui fait l'objet d'un plan national de protection; mais il ne faut pas oublier l'oedicnème criard et le busard saint martin présents et nicheurs sur la zone comme 9 autres espèces figurant sur la liste nationale de protection. Enfin, le promoteur a passé volontairement sous silence le cas des chauves souris (le bureau d'études n'a même pas communiqué ses travaux) en ajustant un bridage à minima pour ces chiroptères qui sont tous des espèces protégées à l'égard desquels un plan national de protection existe également.

Si cette demande était déposée, elle serait examinée à la lumière des règles posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt récent du 28-12-2022 N°449658) : "Pour apprécier si le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, il appartient à l'autorité administrative sous le contrôle du juge de déterminer dans un premier temps l'état de conservation des populations des espèces concernées et dans un deuxième temps les impacts géographiques et démographiques que la dérogation envisagée est susceptible de produire sur celui-ci".

Enfin, au regard de l'étude très discutable de Calidris on ne peut s'empêcher de se tourner vers un arrêt de la Cour Administrative de Marseille qui avait relevé que "les lacunes du dossier de demande de dérogation ne lui avaient pas permis d'apprécier les impacts du projet sur l'état de conservation des espèces protégées pour en déduire que le projet ne nuisait pas au maintien dans son état de conservation de ces espèces".

Il est donc évident que les conclusions émanant du promoteur éolien affirmant "qu'il n'existe pas de changements significatifs des circonstances de fait" n'ont qu'un seul but, celui de minimiser les enjeux et d'éviter ainsi de devoir déposer une demande de dérogation dont chacun voit bien qu'elle serait inévitablement refusée.

Cette attitude qui n'est pas conforme aux exigences de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et ne permet pas à la population ainsi qu'à l'autorité administrative de bénéficier de l'information la plus complète et appelle de votre part un avis défavorable.

Dominique de Pontfarcy